



## ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le gouvernement du Nunavut (GN), en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, peut contribuer financièrement aux initiatives de développement communautaire.

## PRINCIPES

La présente politique repose sur les principes suivants :

- Le GN assistera les collectivités qui mènent des activités susceptibles d'augmenter la capacité du pouvoir décisionnel local et la prise en main de leur avenir.
- Le GN est déterminé à intégrer les principes de l'Inuit Qaujimajatuqangit - Pijitsirniq (servir), Angiqatigiiniq (parvenir à une décision par la discussion) et Piliriqatigiiniq (travailler ensemble).
- Les collectivités devraient être encouragées à puiser dans les forces communautaires et à surmonter les obstacles à leur développement.
- Les collectivités devraient devenir plus autonomes, responsables et tenues de rendre compte.
- Les collectivités devraient assumer plus de responsabilités et de pouvoirs du GN.

## PORTÉE

La présente politique s'applique à toutes les villes et municipalités et à tous les villages et hameaux qui demandent et reçoivent des contributions du Fonds de développement communautaire.

## DÉFINITIONS

### *Actif corporel*

Un actif corporel ou bien immobilier possédant les caractéristiques mentionnées dans le *Manuel d'administration financière* du GN (ex. : durée de vie d'au moins un an, cout d'acquisition de 5000 \$ ou plus, etc.).

### *Collectivité*

Un groupe de personnes vivant dans la même localité et gouverné par une municipalité.



*Capacité communautaire*

L'aptitude d'une collectivité à accéder à des ressources et à les utiliser.

*Développement communautaire*

Le processus de mise en place de ressources communautaires dans les secteurs financiers, humains, sociaux, culturels et économiques.

*Contribution*

Un paiement de transfert conditionnel effectué à un bénéficiaire duquel le GN ne recevra aucun bien ni service. Ces contributions sont subordonnées au rendement et aux réalisations et assujetties à des audits ou à d'autres exigences en matière de rapport.

*Organisme local*

Un organisme local constitué en personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés.

*Municipalité*

Un organe dirigeant une collectivité constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux.

*Municipalité non dotée d'un pouvoir d'imposition foncière*

Un hameau tel qu'établi en vertu de la Loi sur les hameaux.

*Organisme régional*

Un organisme régional constitué en personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés.

*Municipalité disposant d'un pouvoir d'imposition foncière*

Une cité, une ville ou un village, tel qu'établi en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux.

*Organisme territorial*

Un organisme territorial constitué en personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés.

## **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

1. Ministre

Le ministre des SCG :

(a) doit rendre compte au Cabinet de la mise en œuvre de cette politique; et



POLITIQUE SUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

---

- (b) peut axer les fonds de contribution sur des activités relatives à cette politique ou désigner certaines activités en priorité.

2. Sous-ministre

Le sous-ministre des SCG :

- (a) est responsable de l'administration de toutes les dispositions relatives à la présente politique;
- (b) peut approuver les contributions assujetties aux conditions énoncées dans cette politique;
- (c) peut, par une lettre d'instruction, déléguer au sous-ministre adjoint ou aux directeurs régionaux des opérations des SCG l'autorité d'approuver des contributions;
- (d) peut se prononcer sur les appels en demandant que les demandes soient réexaminées ou en rejetant l'appel.

3. Directeur régional des opérations

Le directeur régional des opérations des SCG :

- (a) étudie l'évaluation de la proposition et de la recommandation faites par le personnel désigné des SCG, et peut approuver ou rejeter la proposition;
- (b) s'assure que la proposition traite d'un sujet conforme aux mandats des SCG;
- (c) présente des rapports trimestriels et de fin d'exercice détaillant les projets subventionnés et les dépenses relatives au fonds régional (y compris les montants des contributions et les types de formation achevée);
- (d) veille à ce que le personnel des SCG évalue la réalisation des propositions et la compare aux attentes indiquées par les bénéficiaires.



## DISPOSITIONS

### 1. Priorité

La priorité sera accordée aux initiatives qui :

- (a) soutiennent le développement d'une collectivité autonome et responsable;
- (b) favorisent la suppression des obstacles au développement communautaire;
- (c) appuient la mise en place d'avantages à long terme pour la collectivité;
- (d) encouragent le développement de compétences et des capacités à l'échelle de la collectivité;
- (e) incluent les partenariats nécessitant un financement mixte.

### 2. Admissibilité

- (a) Demandeurs admissibles

Toutes les municipalités sont admissibles aux contributions en vertu de la présente politique.

- (b) Activités admissibles :

- (i) la planification stratégique, les évaluations et les consultations communautaires;
- (ii) la formation et le développement de compétences afin d'accroître et de tirer profit des capacités communautaires existantes;
- (iii) l'embauche d'un facilitateur ou d'un coordonnateur pour faciliter le développement des capacités de la collectivité;
- (iv) le financement d'organismes locaux, régionaux ou territoriaux participant au développement des capacités de la collectivité; et
- (v) les activités qui favorisent la croissance communautaire et économique à long terme.



POLITIQUE SUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

---

- (c) Les couts admissibles doivent entrer dans les catégories suivantes :
- (i) les couts associés aux évaluations et les études de faisabilité de la collectivité;
  - (ii) les couts des ateliers ou de la planification stratégique;
  - (iii) les couts associés aux salaires et rémunérations d'un coordonnateur à l'autonomisation municipale;
  - (iv) les couts associés à des cours de formation et de perfectionnement;
  - (v) les couts associés aux déplacements.
- (d) Couts non admissibles :
- (i) l'acquisition de biens immobiliers ou l'investissement d'actifs corporels, y compris l'ameublement, l'équipement et les fournitures;
  - (ii) les rénovations ou les réparations d'immeubles;
  - (iii) les dépenses liées à un projet qui s'étend au-delà d'un exercice financier;
  - (iv) le recouvrement des salaires des employés municipaux actuels participant au projet ou à la formation;
  - (v) les couts administratifs pour la coordination du projet par le demandeur.

3. Demandes

- (a) Les demandeurs doivent présenter ce qui suit au personnel désigné des SCG :
- (i) une proposition détaillée par écrit contenant au moins les informations énumérées dans les lignes directrices du Fonds de développement communautaire qui comprennent :
    - les objectifs et la description détaillés du projet ainsi que les



POLITIQUE SUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

---

activités et le délai d'exécution;

- Le budget détaillé y compris l'entière divulgation des autres sources de revenus, des dépenses majeures, par type – salaires, rémunérations, déplacements, etc.;

(ii) le formulaire de demande au Fonds de développement communautaire dument rempli.

(b) Si la municipalité a identifié un partenaire, une soumission conjointe doit être faite.

#### 4. Équité

Les demandeurs doivent contribuer à l'équité, sous une forme ou une autre : engagement financier, gestion de projet, coûts administratifs ou services en nature. Toute municipalité disposant d'un pouvoir d'imposition foncière et tout autre organisme doivent contribuer à au moins 10 % et toute municipalité non dotée d'un pouvoir d'imposition foncière, à 5 %.

#### 5. Contributions

- (a) La contribution maximale pouvant être octroyée à un projet en vertu de la présente politique est de 50 000 \$.
- (b) Les contributions doivent être versées en respectant les conditions des lignes directrices du Fonds de développement communautaire et d'un accord de contribution que doit signer le bénéficiaire, qui contient notamment les buts et objectifs du projet, les lignes directrices concernant les coûts allouables, le délai d'exécution ainsi que les exigences de rapports et de comptabilité.
- (c) Si les exigences de rapports et de comptabilité ne sont pas satisfaites, les bénéficiaires ne seront pas pris en considération pour du financement ultérieur jusqu'à la réception des états financiers requis indiquant que les fonds ont été dépensés selon les modalités de leur proposition, ou jusqu'à ce que les sommes non comptabilisées soient remboursées.



## **RESSOURCES FINANCIÈRES**

Les ressources financières requises en vertu de cette politique sont subordonnées à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget approprié.

## **PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif à prendre les décisions ou les mesures requises concernant le Fonds de développement communautaire, en dehors du cadre de cette politique.

## **DISPOSITION DE TEMPORISATION**

La présente politique entre en vigueur à la date de la signature et le demeure jusqu'au 30 décembre 2020.

---

Premier ministre